

DECISION DCC 19-252 DU 18 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 avril 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0747/119/REC-18, par laquelle monsieur Philippe CHOBLI, gérant de la société LADYN SON Sarl, 01 BP 483 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la confirmation de redressement suite au contrôle sur pièces (exercices 2015 et 2016) de ladite société ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame *Cécile Marie José* de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose, qu'alors que la société LADYN SON Sarl, spécialisée dans l'importation et l'exportation des produits agroalimentaires a rempli ses obligations déclaratives dans les délais légaux, un avis de vérification générale de comptabilité sur les exercices 2015 et 2016, lui a été notifié par lettre n°002/MEF/DC/SGM/DGI/DGE/SA-2 du 20 février 2018 par la direction générale des impôts ; qu'il en résulte

7

45

que la société encourt un redressement de la somme de F CFA de près de 600 .000. 000, au titre des années 2015 et 2016 ; qu'en dépit des observations contestant le redressement, il a été confirmé et notifié le 20 avril 2018 ; qu'il estime, d'une part, que ledit redressement porte atteinte de manière flagrante au principe des droits à la défense en ce sens que l'article 4 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que l'article 17 alinéa 1 se trouvent être violés ; que d'autre part, il évoque la violation du principe d'égalité et de l'éthique fiscale en raison de l'inobservance desdits principes à valeur constitutionnelle lors du redressement fiscal querellé ; qu'il invoque in fine la violation des articles 3, 26, 35 de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et demande l'annulation du redressement de même que tous les actes subséquents ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le ministre de l'économie et des finances par l'organe du directeur général des impôts, soulève l'incompétence de la Cour au motif que les règles de procédure en matière fiscales sont prévues par le code général des impôts et le livre de procédures fiscales, qui sont une compilation de la loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant codification des droits, impôts et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers, et des lois de finances successives ; que toutefois, s'agissant du droit de la défense, il soutient que l'allégation selon laquelle le droit de la défense a été violé n'est pas fondée ; qu'il explique que l'envoi de la notification de redressement n'interrompt pas le dialogue avec le contribuable à qui il est loisible de contredire les chefs de redressement dans le délai de trente (30) jours ; que ce faisant, le droit de la défense se trouve ainsi garanti et peut être exercé ; que quant à la violation alléguée du principe d'égalité, il estime que le principe d'égalité n'est méconnu que si les contribuables se trouvant dans des situations identiques sont traités différemment ; qu'en l'espèce, les services d'impôts n'ont fait que mettre à la charge de la société, les impositions relatives aux dissimulations de chiffre d'affaires réalisé avec sa carte

d'importateur, il en conclut que le moyen tiré de la violation du principe d'égalité est inapproprié et inopérant ;

Considérant que dans la même procédure, par courrier en date à Cotonou, du 27 août 2018, monsieur Derviche CHOBLI, demande à la Cour de prendre acte du désistement d'instance de la société LADYN SON Sarl ;

Vu les articles 117 et 121 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à purger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ; que pour pallier ce risque et protéger ces normes et valeurs de la Constitution, la Cour, sur le fondement des articles 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque, 121 alinéa 2, de la Constitution, doit se prononcer d'office, après en avoir donné acte au requérant à condition que le risque invoqué soit patent ou réel ; qu'en l'espèce, l'examen de la requête révèle que le requérant sollicite de la Cour, l'appréciation de la procédure ayant abouti au redressement fiscal de la société LADYN SON Sarl ; il en résulte que l'existence d'un tel risque en l'état actuel du dossier n'est pas établi ; qu'il y a donc lieu de donner acte à la société LADYN SON Sarl de son désistement ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu à statuer.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. – **Dit** que la cour donne acte à la société LADYN SON Sarl de son désistement.

9

15

Article 2.- Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

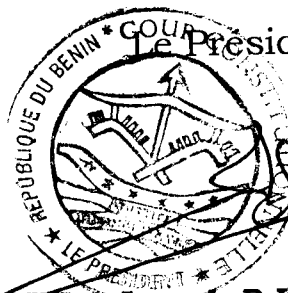
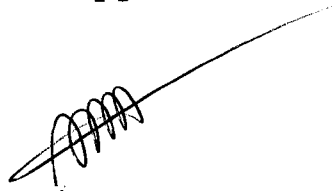
La présente décision sera notifiée à monsieur Philippe CHOBLI, au ministre de l'économie et des finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Joseph DJOGBENOU. -